

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

**Mis en ligne le 24/04/24  
Publié le 24/04/24**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 5 avril 2024

**Etaient présents** : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

**Etaient excusés** : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 38

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 9

**Nombre de membres excusés :** 8

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 47

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Pierre AUGER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MAITRES NAGEURS SAUVETEURS DU CERCLE DES NAGEURS GUERETOIS AUPRES DE LA COLLECTIVITE**

**Rapporteur :** M. Alex AUCOUTURIER

Par délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023, les membres du Conseil Communautaire, ont déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret ; ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aquatiques).

Pour la bonne gestion de ces derniers, et considérant les difficultés de recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs (métier en tension), il est proposé de maintenir l'organisation qui avait été retenue par la commune l'année passée.

Un projet de convention de mise à disposition de maître-nageurs sauveteurs entre l'association « Cercle des nageurs Guérétois » et la Communauté d'Agglomération est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.334-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 9 avril 2024, et

**sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :**  
décident :

- D'approuver la mise à disposition de MNS du CNG auprès de la collectivité, dans le cadre de la gestion des BAM ;
- D'autoriser M. le Président à élaborer et signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER

A black ink signature of Pierre Auger, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line.

## **Convention de mise à disposition de salariés de droit privé Maîtres-Nageurs Sauveteurs**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret  
Représentée par Monsieur le Président, autorisé à l'effet des présentes par délibération du  
Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024,  
Dont le siège social se situe 9 Avenue Charles de Gaulle, à Guéret  
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ  
D'UNE PART

Et

L'Association Cercle des Nageurs Guérétois,  
Représentée par Madame la Présidente,  
Dont le siège social se situe 1 lieu-dit Chemin des Granges -23000 GUERET  
Ci-après dénommé par le terme « CNG »  
D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.334-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition  
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité, saisi le 9 avril 2024,

Considérant que les salariés de droit privé ont donné leur accord à cette mise à disposition par  
courrier reçu en date du 29/03/24 sur la nature des activités qui leur seront confiées et leurs  
conditions d'emploi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La présente convention de mise à disposition est rendue nécessaire par l'exercice de fonctions  
requérant des qualifications techniques spécialisées détenues par des salariés de droit privé de  
l'association « CNG », à savoir des qualifications et fonctions de maîtres-nageurs sauveteurs et

ce pour permettre, l'ouverture et le fonctionnement des bassins d'apprentissage mobiles situés sur la Plaine de Jeux Raymond Nicolas à Guéret.

Le CNG mettra des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) salariés de l'association, ayant les diplômes et titres requis, à disposition de la collectivité en fonction de ses besoins, sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 octobre 2024, et ce afin d'exercer les fonctions de MNS à raison du nombre d'heures nécessaires.

## **Article 2 : Lieu d'exécution**

Les salariés exécuteront leurs fonctions au sein des Bassins d'Apprentissage Mobiles (BAM), installés sur la Plaine de jeux Raymond Nicolas, à Guéret.

## **Article 3 : Conditions d'emploi**

### **› L'autorité hiérarchique**

Dans le cadre de cette mise à disposition, les salariés restent sous l'autorité hiérarchique du CNG. A ce titre, il continue à gérer la situation administrative des salariés mis à disposition.

### **› Les conditions de travail**

Lors de leur présence dans les locaux de la collectivité, les salariés de droit privés du CNG, mis à disposition en application de l'article L.334-1 du CGFP, seront soumis, au sein du service où ils exerceront leurs fonctions :

- Aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;
- Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Ils seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du développement économique et touristique, et devront respecter les consignes et les directives de ce dernier.

## **Article 4 : Rémunération**

Le CNG verse aux salariés la rémunération correspondante à leur emploi d'origine.

## **Article 5 : Remboursement**

Le montant de la rémunération est remboursé au CNG par la collectivité, sur présentation des pièces justificatives établies par l'association au regard d'un état de présence effectué par la collectivité relevant les interventions, le montant de la rémunération des salariés mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes (bulletins de salaire à annexer).

## **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

### **› La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande :

- De la collectivité ;
- Du CNG ;
- Ou des agents mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 2 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et le CNG.

➤ **La fin à l'échéance**

Au terme de la mise à disposition, les agents sont réaffectés sur les fonctions qu'ils exerçaient auparavant au sein du CNG.

**Article 7 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

**Article 8 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 Limoges, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Guéret,  
Le .....

Pour le CNG,

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Guéret,

La Présidente

Le Président

Ampliation adressée :  
- au service de gestion comptable de la collectivité